

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF : **rappel des règles à respecter**

- Le **décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006** fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Depuis le **1^{er} février 2007**, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- Cette interdiction doit être rappelée par une **signalisation apparente (arrêté du 22 janvier 2007)**.
- Les lieux de convivialité tels que débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques se sont adaptés à ces nouvelles dispositions dès le **1^{er} janvier 2008**.

Création d'emplacements réservés aux fumeurs :

- Dans les lieux fermés et couverts, le responsable de l'établissement peut décider la création d'emplacements réservés aux fumeurs.
- Ces emplacements doivent être clos, équipés de dispositifs de ventilation puissante, et aucune prestation ne peut y être délivrée de telle sorte qu'aucun salarié n'ait à y pénétrer avant une heure après la fin de l'utilisation du local.
- La superficie de ces emplacements ne doit pas être supérieure à 20 % de la surface de l'établissement et un emplacement ne peut dépasser 35 m².
- Un **message sanitaire de prévention** doit être apposé à l'entrée (**arrêté du 22 janvier 2007**).
- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent y accéder.
- La création des emplacements réservés aux fumeurs ne peut cependant avoir lieu dans les établissements d'enseignement publics et privés, dans les centres de formation des apprentis, dans les établissements destinés à, ou régulièrement utilisés pour, l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, et dans les établissements de santé. De même, il a été demandé aux administrations de ne pas en installer.
- L'interdiction de fumer est donc **totale** tant que l'établissement ne s'est pas doté, **s'il le souhaite**, d'un tel espace réservé aux fumeurs.

Sanctions applicables :

- Le fait de fumer hors des emplacements réservés à cet effet est sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe forfaitisée de **68 €**.
- Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer, ou de n'avoir pas mis en place les normes applicables aux emplacements réservés aux fumeurs ou la signalétique y afférente, est sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe, forfaitisée dans les deux derniers cas à **135 €**.

Un site dédié peut être consulté à l'adresse suivante : www.tabac.gouv.fr

Outre la réglementation applicable, il permet, dans la rubrique « téléchargement » d'imprimer la signalétique obligatoire : http://www.tabac.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=19